

Journal officiel

de l'Union européenne

C 190

50^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

15 août 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	IV Informations	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 190/01	Taux de change de l'euro	1
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2007/C 190/02	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises	2
2007/C 190/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises	4
2007/C 190/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises	6
	V Avis	
	PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	
	Commission	
2007/C 190/05	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	8

FR

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 190/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4760 — Amadeus/Sabre/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
2007/C 190/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4832 — Penske/GM/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2007/C 190/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4811 — Cetelem/Findomestic) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2007/C 190/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4749 — PSB/Ovako) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12
2007/C 190/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4851 — Sagard/Fläkt Woods) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 août 2007

(2007/C 190/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change
USD dollar des États-Unis	1,3591	RON leu roumain	3,2021
JPY yen japonais	160,74	SKK couronne slovaque	33,502
DKK couronne danoise	7,4422	TRY lire turque	1,7752
GBP livre sterling	0,6788	AUD dollar australien	1,6184
SEK couronne suédoise	9,315	CAD dollar canadien	1,4352
CHF franc suisse	1,6421	HKD dollar de Hong Kong	10,6306
ISK couronne islandaise	89,31	NZD dollar néo-zélandais	1,8571
NOK couronne norvégienne	7,975	SGD dollar de Singapour	2,0673
BGN lev bulgare	1,9558	KRW won sud-coréen	1 267,22
CYP livre chypriote	0,5842	ZAR rand sud-africain	9,8424
CZK couronne tchèque	27,978	CNY yuan ren-min-bi chinois	10,2965
EEK couronne estonienne	15,6466	HRK kuna croate	7,3068
HUF forint hongrois	254,41	IDR rupiah indonésien	12 714,38
LTL litas lituanien	3,4528	MYR ringgit malais	4,7276
LVL lats letton	0,6991	PHP peso philippin	62,247
MTL lire maltaise	0,4293	RUB rouble russe	34,721
PLN zloty polonais	3,7897	THB baht thaïlandais	43,079

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(2007/C 190/02)

Aide n°	XA 7021/07
État membre	Italie
Région	Région Latium
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Fondo di rotazione per la promozione e lo sviluppo della cooperazione — Foncooper — in relazione alle iniziative nella Regione Lazio
Base juridique	Titolo I della legge 27 febbraio 1985 n. 49 e successive modificazioni Direttiva del ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato (ora ministero dello Sviluppo economico) del 9 maggio 2001 (G.U. n. 171 del 25 luglio 2001) Articolo 19 del decreto legislativo 31 marzo 1998, n. 112 Articolo 45, comma 2, della legge regionale 6 agosto 1999, n. 14 Deliberazione di giunta regionale n. 1911 del 14 dicembre 2001
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aide: montant annuel total de 6 millions EUR (*)
Intensité maximale des aides	L'intensité brute des aides ne doit pas dépasser: — 50 % des investissements éligibles dans les régions admises à bénéficier des aides conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, — 40 % des investissements éligibles dans les autres régions
Date de mise en œuvre	Date d'envoi de la présente fiche à la Commission européenne
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Illimitée, mais le régime d'aide est exempté de l'obligation de notification visée à l'article 88, par. 3, du traité CE jusqu'au 30 juin 2008, date à laquelle prend fin la période de validité du règlement (CE) n° 70/2001, modifié, sauf prorogations éventuelles
Objectif de l'aide	Aides aux PME coopératives pour la réalisation de projets d'investissement en immobilisations corporelles, à effectuer après la présentation de la demande de financement. Les investissements éligibles (hors TVA) concernent l'acquisition de surfaces et de bâtiments, l'exécution de travaux de maçonnerie, l'acquisition, la modernisation et la restructuration de machines, d'engins et d'installations

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	— Tous les secteurs - ou — Mines de charbon — Industrie manufacturière (toute) - ou — Sidérurgie — Chantiers navals — Fibres synthétiques — Industrie automobile — Autres industries manufacturières — Transformation et commercialisation de produits agricoles — Services (tous) - ou — Transports — Services financiers — Autres services	Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	Regione Lazio — Assessorato Piccola e media impresa, commercio e artigianato Direzione regionale Attività produttive Area Risorse per le attività produttive Via Rosa Raimondi Garibaldi, 7 I-00147 Roma Organe de décision: «Comitato di gestione Foncooper — Regione Piemonte», conformément à la convention passée le 26 juin 2000 entre le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (l'actuel ministère du développement économique) et la Coopercredito SpA (l'actuelle Banca Nazionale del Lavoro SpA, Via Veneto 119, I-00187 Roma) et à l'acte complémentaire passé le 13 mai 2002 entre la Région Latium et la Coopercredito SpA précitée (l'actuelle Banca Nazionale del Lavoro SpA)	
Autres informations	Montant maximal de chaque financement: 2 millions EUR, dans la limite de 70 % des investissements admis. L'aide accordée est constituée par la différence entre les tranches de remboursement calculées au taux du marché et celles à taux réduit appliqué au financement	

(*) Les dépenses annuelles indiquées s'ajoutent à celles prévues par le régime ayant la même base juridique et destiné aux PME relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 70/2001, pour les secteurs autres que ceux faisant l'objet de la présente fiche, et du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2007/C 190/03)

Aide n°	XA 7022/07
État membre	Italie
Région	Piémont
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Fondo di rotazione per la promozione e lo sviluppo della cooperazione — Foncooper — in relazione alle iniziative nella Regione Piemonte
Base juridique	— Titolo I della legge 27 febbraio 1985 n. 49, modificata con legge 5 marzo 2001 n. 57, art. 12 (G.U. n. 66 del 20 marzo 2001) — Direttiva del ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato (ora ministero dello Sviluppo economico) del 9 maggio 2001 (G.U. n. 171 del 25 luglio 2001) — Deliberazione regionale n. 73-14507 del 29.12.2004
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aide: montant annuel total de 8 millions EUR
Intensité maximale des aides	Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 7,5 % ou 15 % en fonction de la taille de l'entreprise. Lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond, fixé dans la carte des aides à l'investissement à finalité régionale approuvée par la Commission pour chaque État membre, mais en tout état de cause dans les limites énoncées l'article 4, point 3), du règlement (CE) n° 70/2001. Quant aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, l'intensité maximale des aides ne doit pas dépasser: — 50 % des investissements éligibles dans les régions admises à bénéficier des aides conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, — 40 % des investissements éligibles dans les autres régions.
Date de mise en œuvre	Date d'envoi de la présente fiche d'information
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	31 décembre 2008
Objectif de l'aide	Aides aux PME coopératives pour la réalisation de projets d'investissement en immobilisations corporelles, à effectuer après la demande de financement. Investissements éligibles (hors TVA) concernant l'acquisition de surfaces et de bâtiments, l'exécution de travaux de maçonnerie, l'achat, la modernisation et la restructuration de machines, d'engins et d'installations.
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs où est admise l'aide aux PME, dont question à l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 et par le règlement (CE) n° 1857/2006.

Nom et adresse de l'autorité responsable	«Regione Piemonte — Direzione Formazione professionale e lavoro — Settore Sviluppo dell'imprenditorialità» Via Magenta, 12 I-10128 Torino Organe de décision: «Comitato di gestione Foncooper — Regione Piemonte», conformément à la convention passée le 26 juin 2000 entre le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (l'actuel ministère du développement économique) et la Coopercredito SpA (l'actuelle Banca Nazionale del Lavoro SpA, Via Veneto, 119, I-00187 Roma) et aux actes complémentaires passés le 3 mai 2002 entre la Région Piémont et la Coopercredito SpA précitée (l'actuelle Banca Nazionale del Lavoro SpA) et le 15 novembre 2005 entre la Région Piémont et la Banca Nazionale del Lavoro SpA.
Autres informations	Montant maximal de chaque financement: 2 millions EUR, dans la limite de 70 % des investissements admis. L'aide accordée est constituée par la différence entre les tranches de remboursement calculées au taux du marché et celles à taux réduit appliqué au financement.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(2007/C 190/04)

Aide n°: XA 7023/07

État membre: Pays-Bas

Région: —

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regeling LNV-subsidies (omschrijving steun: Verhoging toegevoegde waarde landbouwproducten, onderdeel verwerking en afzet).

Base juridique:

- Regeling LNV-subsidies: artikel 1:2, artikel 1:3, artikel 1:20, artikel 2:1, artikel 2:2, artikel 2:47, eerste lid, aanhef en onderdeel b,
- Openstellingsbesluit LNV-subsidies.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: L'aide est financée à partir du montant complémentaire (2,83 millions EUR) de la fiche de mesure 123 du programme de développement rural 2007-2013.

Intensité maximale des aides: Par projet, 35 % des coûts, tel que visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 70/2001; l'intensité maximale de l'aide est déterminée à l'ouverture sur la base de la décision d'ouverture du ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire concernant l'octroi de subventions.

Date de mise en œuvre: Le règlement du ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire portant des règles en matière d'octroi de subventions entre en vigueur le 1^{er} avril 2007, mais n'est pas ouvert pour ce volet.

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 30 juin 2008 inclus [conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/2001] avec prise en considération de la période d'adaptation qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2008 [sur la base de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 70/2001].

Objectif de l'aide: L'objectif est de stimuler les projets qui améliorent la performance générale de l'entreprise et concernent des investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles tels qu'ils sont visés à l'annexe I du traité CE.

L'aide répond aux conditions de l'article 4, paragraphe 7, point d), du règlement (CE) n° 70/2001.

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Transformation et commercialisation de produits agricoles.

Remarques:

Sont concernées ici les entreprises agricoles.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerie van Landbouw Natuur en Voedselkwaliteit
Postbus 20401
2500 EK Den Haag
Nederland

Autres informations: L'aide a pour but de garantir un financement complémentaire pour la mesure 123 du programme de développement rural (2007-2013), tel que prévu à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Les actions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la mesure 123 du programme: 1) investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité CE et 2) investissements axés sur le développement de nouveaux produits, procédés et technologies pour les produits cités à l'annexe I du traité CE.

La présente déclaration d'exemption concerne exclusivement les investissements visés sous le point 1 ci-dessus. Les investissements mentionnés sous le point 2 font l'objet de l'aide n° XS 137/07.

Tant la déclaration XS 137/07 que la présente déclaration concernent, dès lors, l'aide qui apporte un financement complémentaire au profit de la mesure 123 du programme de développement rural (2007-2013).

Aide n°: XA 7024/07

État membre: Pays-Bas

Région: —

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regeling LNV-subsidies (omschrijving steun: Samenwerking bij innovatie (industriële onderzoek)).

Base juridique:

- Regeling LNV-subsidies: artikel 1:2, artikel 1:3, artikel 2:1, artikel 2:2, artikel 2:32,
- Openstellingsbesluit LNV-subsidies.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: L'aide est financée à partir du montant complémentaire (11,75 millions EUR) de la fiche de mesure 124 du programme de développement rural 2007-2013.

Intensité maximale des aides: Par projet (de coopération), 35 % des coûts comme spécifié à l'article 5 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 70/2001, avec un montant d'aide maximal de 500 000 EUR.

Date de mise en œuvre: Le «Regeling LNV-subsidies» [règlement du ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire portant des règles en matière d'octroi de subventions] entre en vigueur le 1^{er} avril 2007. Aucun paiement n'interviendra avant l'approbation du programme de développement rural 2007-2013.

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 30 juin 2008 inclus [conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/2001] avec prise en considération de la période d'adaptation qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2008 [sur la base de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 70/2001].

Objectif de l'aide: L'objectif poursuivi consiste à octroyer, en vue de promouvoir la coopération des agriculteurs entre eux ou avec d'autres entreprises, une aide permettant de couvrir les coûts encourus pour la coopération dans le cadre de l'exécution d'un projet orienté vers l'enquête programmée ou critique visant à acquérir de nouvelles connaissances, dans le but de les utiliser pour le développement de nouveaux produits, procédés ou services ou d'améliorer considérablement les produits, procédés ou services existants.

L'aide répond aux conditions de l'article 5 bis, paragraphe 3, introduction et point b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 70/2001.

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs.

Remarques:

Sont concernées ici toutes les entreprises agricoles primaires fabriquant des produits cités à l'annexe I du traité CE, PME agroalimentaires actives dans le secteur de l'agriculture (complexe d'entreprises transformant les produits agricoles et entreprises actives dans la commercialisation, le commerce, les

services, la logistique et l'industrie de l'approvisionnement dans le domaine des produits agricoles, que ceux-ci soient transformés ou non) et entreprises forestières.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerie van Landbouw Natuur en Voedselkwaliteit
Postbus 20401
2500 EK Den Haag
Nederland

Autres informations: Cette aide a pour but de garantir un financement complémentaire pour la mesure 124 du programme de développement rural (2007-2013), tel que prévu à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Les actions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la mesure 124 de ce programme: 1) coopération à l'innovation, volet du développement préconcurrentiel et 2) coopération à l'innovation, volet du développement industriel.

La présente déclaration d'exemption concerne exclusivement les investissements visés sous le point 2 ci-dessus. Les investissements mentionnés sous le point 1 font l'objet de l'aide n° XS 138/07.

Tant la déclaration XS 138/07 que la présente déclaration concernent, dès lors, l'aide qui apporte un financement complémentaire au profit de la mesure 124 du programme de développement rural (2007-2013).

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2007/C 190/05)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Russie	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1514/2002 du Conseil (JO L 228 du 24.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 778/2003 (JO L 114 du 8.5.2003, p. 1)	25.8.2007

⁽¹⁾ JO C 286 du 23.11.2006, p. 8.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.4760 — Amadeus/Sabre/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 190/06)

1. Le 7 août 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Amadeus IT Group, S.A. («Amadeus», Espagne) et Sabre Inc. («Sabre», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Moneydirect (devant être immatriculée en Irlande), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Amadeus: distribution et vente de services de voyage par l'intermédiaire d'un système mondial de distribution («SMD»), ainsi que de services informatiques au secteur du transport aérien,
- Sabre: distribution et vente de services de voyage par l'intermédiaire d'un SMD, agence de voyages en ligne, services de gestion, logiciels et services de conseil au secteur du transport aérien,
- Moneydirect: prestation de services de traitement et de compensation des paiements destinés à l'industrie du tourisme.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4760 — Amadeus/Sabre/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4832 — Penske/GM/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 190/07)

1. Le 6 août 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Penske Corporation (Penske, États-Unis) et General Motors Corporation (GM, États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de VM Motori SpA (VMM, Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Penske: distribution automobile et location de voitures,
- GM: constructeur automobile,
- VMM: moteurs diesel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4832 — Penske/GM/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4811 — Cetelem/Findomestic)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 190/08)

1. Le 7 août 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CETELEM S.A. («Cetelem», France) contrôlée par le Groupe BNP Paribas S.A. («BNPP», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Findomestic Banca S.p.A. («Findomestic», Italie), actuellement sous le contrôle conjoint de Cetelem d'une part, et de Cassa di Risparmio di Firenze S.p.A. («CRF», Italie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Cetelem: crédits à la consommation et services financiers complémentaires destinés aux consommateurs, en France comme à l'international,
- BNPP: activités bancaires de détail, financement et d'investissement, banque privée et gestion d'actifs,
- Findomestic: crédit à la consommation en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4811 — Cetelem/Findomestic, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.4749 — PSB/Ovako)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 190/09)

1. Le 8 août 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Pampus Stahlbeteiligungs GmbH («PSB», Allemagne), appartenant au groupe Pampus Industrie Beteiligungen GmbH & Co. KG («PIB», Allemagne), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Ovako Holding B.V. («Ovako», Suède), actuellement placée sous le contrôle conjoint de PSB, Hombergh Holdings B.V. («Hombergh», Pays-Bas) et W.P. de Pundert Ventures B.V. («de Pundert», Pays-Bas), par la conclusion d'un nouveau pacte d'actionnaires.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PSB: appartient au groupe PIB qui détient des participations dans plusieurs entreprises présentes dans le secteur de l'acier,
- Ovako: produit des aciers longs spéciaux et des produits finis à base d'acier pour le secteur de l'automobile et de la construction mécanique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4749 — PSB/Ovako, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4851 — Sagard/Fläkt Woods)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 190/10)

1. Le 8 août 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Sagard SAS («Sagard» France) appartenant au groupe Power Corporation of Canada («PCC», Canada) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Fläkt Woods (Luxembourg) Sarl («Fläkt Woods», Luxembourg) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PCC: services d'assurance, services financiers, services de communication, technologie et biotechnologie,
- Sagard: fonds d'investissement,
- Fläkt Woods: systèmes de ventilation et de traitement de l'air, systèmes de déplacement d'air.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4851 — Sagard/Fläkt Woods, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.